

## Arrêt

**n° 107 090 du 22 juillet 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 19 juin 2013 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'à la demande de son oncle qui souhaitait aider un ami, il a récupéré et transporté plusieurs malles qu'il a stockées dans un hôtel. Le 6 novembre 2011, lors du chargement des malles, il a été arrêté et des armes ont été découvertes ; il a été détenu jusqu'à son évasion le 5 décembre 2011.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit : elle relève à cet effet des imprécisions, des divergences et des invraisemblances dans ses déclarations concernant son « attestation de perte des pièces d'identité » et son permis de conduire, les documents nécessaires à l'exercice de sa profession, sa détention et son évasion, l'ami de son oncle ainsi que la circonstance que son oncle lui-même n'ait pas rencontré de problèmes.

5. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif, à l'exception toutefois des griefs qui reprochent au requérant une contradiction dans ses propos concernant la durée de sa détention et une invraisemblance relative aux séquelles des mauvais traitements subis à cette occasion, qui ne sont pas établies à suffisance (dossier administratif, pièce 4, page 7) ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. D'emblée, le Conseil relève que, dans la requête, la partie requérante se réfère aux pages 16 et 17 du rapport de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), alors que ce rapport ne comporte que douze pages et que l'avocat ne joint pas à sa requête les notes personnelles que lui-même aurait prises lors de cette audition.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autre que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, elle soutient que lors de son audition, elle « dit bien qu'on lui a pris ses pièces d'identité, mais [...] [elle] ne parle nullement de sa carte d'électeur ou de son permis de conduire, mais de son attestation de perte de pièces » (requête, page 5). Il suffit au Conseil de relever qu'à son audition au Commissariat général, le requérant a tenu des propos tout à fait contradictoires à ce sujet : il a successivement déclaré que sa carte d'électeur et son attestation de perte des pièces d'identité étaient restées à son domicile en RDC et qu'il n'avait pas encore effectué de démarche pour les récupérer (dossier administratif, pièce 4, page 3), qu'il a donné sa carte d'électeur aux policiers qui l'ont contrôlé le 6 novembre 2011 lors de son arrestation (dossier administratif, pièce 4, page 6), qu'au moment de son arrestation tous ses documents ont été saisis, dont son attestation de perte (dossier administratif, pièce 4, page 8), que son permis de conduire est resté à Kin Mazière, lieu de sa détention (dossier administratif, pièce 4, page 8), que son permis de conduire est resté à son domicile (dossier administratif, pièce 4, page 9) et, enfin, que sa carte d'électeur est restée à son domicile et que son attestation de perte se trouve à la police ((dossier administratif, pièce 4, page 10).

Ainsi encore, pour éclairer le Conseil sur les « conditions terribles de sa détention », le requérant se borne à répéter les propos inconsistants qu'il a tenus à cet égard lors de son audition au Commissariat général, à savoir que « la nourriture était exécrationnelle, qu'au menu c'étaient des haricots et du maïs ; qu'il a contracté la gale en raison des conditions d'hygiène ; que ces éléments démontrent pertinemment les conditions terribles de sa détention » (requête, page 5). Il ajoute ne pas avoir pu donner des informations circonstanciées sur ses codétenus parce que « le cachot n'est pas un lieu propice à la causerie ; que toutefois, il a pu s'entretenir avec quelques-uns, que cependant il est impossible de retenir tous les chefs d'accusation de ses codétenus, leurs identités complètes et leur vie avant l'arrestation » (requête, page 5). Le Conseil constate que l'argument selon lequel « le cachot n'est pas un lieu propice à la causerie » manque de tout sérieux au vu de la totale inconsistance des propos du requérant concernant ses codétenus. En effet, alors qu'il soutient avoir partagé sa cellule avec trois codétenus pendant sa détention d'un mois, le requérant a déclaré, lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4, page 9) ne rien savoir dire d'autre à cet égard que : « j'ai parlé avec un et j'ai [...] demandé pourquoi il était là et il a juste dit que c'était une longue histoire ». De tels explications et propos empêchent manifestement de tenir pour établie la réalité de la détention invoquée par le requérant.

Ainsi encore, le requérant n'avance pas d'argument sérieux pour justifier le peu d'information qu'il fournit concernant l'ami de son oncle (requête, page 5).

En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation des violations des droits de l'homme dans un pays, de l'instabilité politique et des tensions qui y règnent, que la partie requérante étaye par la référence à des articles repris sur le site *Internet* « jeuneafrique » et relatifs à la RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant en effet à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les remarques de la requête relatives à l'impossibilité pour le requérant de solliciter et d'obtenir la protection de ses autorités et de bénéficier d'un procès équitable (requête, page 7), qui sont surabondantes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

9. Par ailleurs, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, page 7) fait valoir les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas crédibles, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence

aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où le requérant est né et a toujours vécu jusqu'au départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant se réfère à l'audience aux écrits de la procédure. Il souligne en outre que sa mère est reconnue réfugié en Belgique et il sollicite en conséquence le bénéfice de l'application du principe de l'unité de famille. Le Conseil relève que la partie requérante ne produit aucun document pour soutenir cette demande, notamment la preuve du statut de sa mère en Belgique et la circonstance que lui-même est à charge de cette dernière.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE